

Arrêt

n°348 775 du 22 juin 2026
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2024, par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 28 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 20 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

1. Les actes attaqués consistent en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2 et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et en une interdiction d'entrée de trois ans, prise sur la base de l'article 74/11 de la même loi.

2. Dans son recours, le requérant soulève un moyen unique de la violation « de l'art 74/14 §3 de la Loi du 15.12.1980 en combinaison avec l'art 6-8 C.E.D.H. et l'art 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratives (sic) et l'art 62 de la Loi du 15.12.1980 ».

Le Conseil constate que le grief selon lequel « La décision querellée est motivée sans prendre connaissance de tous les éléments du dossier (sic). En vertu des dispositions, un acte administratif (sic) est illégal s'il n'est pas correctement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles; L'IBZ savait/ était censé de savoir [qu'il] était malade, qu'il avait des problèmes de santé et qu'il venait de subir une intervention chirurgicale ; Un éloignement dans cet état, met [sa] vie en péril ; une maladie aux reins nécessite des soins appropriés ; Eu égard

aux éléments susmentionnés, l'acte administratif doit être annulé puisque la motivation est insuffisante, et ne correspond pas à la réalité des faits » manque en fait, une simple lecture des actes attaqués démontrant qu'au contraire la partie défenderesse a eu égard à l'état de santé du requérant, et en particulier à ses problèmes rénaux.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours ne semble pas fondé.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. LAZZARO, greffière assumée.

La greffière assumée, La présidente,

A. LAZZARO

V. DELAHAUT